



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60021 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 30/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/04/2023

Contexte et constats

Publié sur



MAUSER FRANCE

100 rue Louis Blanc
60160 Montataire

Références : IC-R/0210/23-LF
Code AIOT : 0005104064

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/04/2023 dans l'établissement MAUSER FRANCE implanté 100 rue Louis Blanc 60160 Montataire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAUSER FRANCE
- 100 rue Louis Blanc 60160 Montataire
- Code AIOT : 0005104064
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe MAUSER est un des leaders mondiaux de la fabrication de fûts en plastique et en métal.

Les activités exercées sur le site de Montataire consistent à fabriquer des fûts métalliques (capacité de 200 et 235 litres) à partir de la tôle. Les produits fabriqués sont vendus principalement aux pétroliers (fabricants de lubrifiants) et aux industries chimiques et agro-alimentaire. L'entreprise est intégrée aux « Marches de l'Oise », parc industriel de l'ancienne usine Chausson, qui est géré par la société CMD (Creil Montataire Développement). Mauser est propriétaire du bâtiment, il a l'usage des voiries (dont le quai de chargement) et il loue un parking au nord-est de l'entreprise.

Les activités de ce site sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 21 août 2002 et par l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 février 2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative ;
- garantie financière ;
- risques chroniques : rejets atmosphériques;

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référencé réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de cette visite, l'inspection prend connaissance de plusieurs modifications sur le site :

- disparition des rejets peintures couvercles C12, C13, C14 ;
- arrêt des lignes N72 et N73;
- nouvelle ligne N74 remplaçant les lignes N72 et N73;
- rejet unique pour les lignes N74 et N71 (un seul émissaire) ;

Ces changements n'ont pas fait l'objet de porter à connaissance et/ou de cessation d'activité à notre connaissance et impliquent des modifications dans les prescriptions qui réglementent le site.

L'inspection demande donc à l'exploitant de lui faire parvenir un **porter à connaissance faisant le rappel exhaustif de l'ensemble des changements ayant eu lieu sur le site. Il devra aussi réviser les prescriptions impliquées dans ces changements, ainsi que mettre à jour si ce n'est déjà fait les plans de son site.**

L'inspection élaborera ensuite un arrêté préfectoral complémentaire afin d'acter ces modificatifs.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	cheminée-dispositif de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 21/08/2002, article VI.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	valeur limite des rejets	Arrêté Préfectoral du 21/08/2002, article VI.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	vérification de la situation administrative du site	Arrêté Préfectoral du 26/07/2022, article article 3	/	Sans objet
2	garanties financières	Arrêté Ministériel du 31/05/2012, article annexe I	/	Sans objet
5	Plan de gestion des solvants	Arrêté Préfectoral du 21/08/2002, article VI.5	/	Sans objet
6	evacuation-diffusion	Arrêté Préfectoral du 21/08/2002, article VI.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une demande de mise en demeure est proposée à madame la préfète car les prescriptions suivantes ne sont pas respectées :

- article VI.2

le tableau des rejets atmosphériques du site n'a pas été mis à jour et ne correspond plus à la réalité ;

- article VI.3

des dépassements sur les rejets de l'incinérateur N71 apparaissent sur le contrôle annuel des rejets atmosphérique de 2022, en CO et COVNM ;

2-4) Fiches de constats

N° 1 : vérification de la situation administrative du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2022, article article 3
Thème(s) : Situation administrative, IED
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : article 3 : Les installations relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont reprises dans le tableau de classement ci-après :

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2022, article article 3

Rubrique	Capacité totale	Régime	Libellé simplifié tiré de la Nomenclature	Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité
2940-2a	1 800 kg/j	E	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques n° 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/j Nota : Le régime de classement est déterminé par rapport à la quantité de produits mise en œuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables à mention de danger H224, H225 ou H226 ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1.	4 lignes d'impression pour la peinture et la décoration du métal : - ligne N51 : ligne constituée d'une vermiculeuse avec tunnel de séchage et incinérateur de 1744 kW, capacité de 910 kg/j (catégorie A, coefficient multiplicateur 1) - ligne N53 : ligne constituée d'une vermiculeuse avec four LV (418 kW) pour la polymérisation du vernis, capacité de 30 kg/j (catégorie B, coefficient multiplicateur 0,5) - ligne N71 : ligne constituée : ✓ d'une cabine de peinture - capacité de 950 kg/j (catégorie A, coefficient multiplicateur 1) ✓ d'une cabine de peinture - capacité de 16 kg/j (catégorie A, coefficient multiplicateur 1)

Rubrique	Capacité totale	Régime	Libellé simplifié tiré de la Nomenclature	Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité
			Les quantités de produits à base de liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à : $Q = A + B/2$.	✓ avec tunnel de séchage et incinérateur de 1860 kW - ligne N74 : application de vernis capacité de 18 kg/j (catégorie A, coefficient multiplicateur 1) Quantité totale catégorie A : 1 794 kg/j Quantité totale catégorie B : 15 kg/j Quantité totale de produits susceptibles d'être utilisés : 1 809 kg/j
2580-1	3 234 kW	E	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW	Fabrication de fûts métalliques par découpe, emboutissage, formage, électrique, soudure, sertissage de tôles. Puissance totale installée des machines : 3 234 kW
4331-3	68,80 tonnes	DC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	Dépôts généraux de liquides inflammables de 1 ^{re} et 2 ^e catégorie comprenant : - les couchés, peintures et vernis : 42 tonnes - les solvants : 25,20 tonnes - les encres : 1,4 tonnes Capacité totale : 68,80 t

Constats : Le site mauser a été initialement autorisé au titre des rubriques 2940-2a et 3670 (double classement pour une même activité, le traitement de surface). En 2020 le régime de la rubrique 2940 est modifié pour passer de A à E.

Rubrique modifiée par le décret n° 2006-678 du 8 juin 2006, par le Décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017 et le Décret n°2020-559 du 12 mai 2020

Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.

Cependant l'installation étant à autorisation pour la 3670, elle est exclue de la 2940 comme indiqué dans le libellé de la rubrique. Le principe d'antériorité ne s'applique pas.

Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique :

1. Supérieure à 150 kilogrammes par heure (A-3)
2. Supérieure à 200 tonnes par an pour les autres installations que celles classées au titre du 1 (A-3)

Le site exploite plus de 300 tonnes de solvants par an. Il est donc 3670-A2.

L'arrêté préfectoral portant abrogation des arrêtés préfectoraux complémentaires du 31 octobre 2014 et du 20 février 2019 signé le 26/07/2022 sera ainsi abrogé car il ne correspond pas à la situation effective du site. (Cf PJ n°2)

Le site est IED. La rubrique principale est la rubrique 3670 et le BREF STS est applicable. Par conséquent :

- les garanties financières devront être mise à jour ; l'inspection proposera un projet d'arrêté préfectoral à ce sujet ; (cf PJ n°3)

- le dossier de réexamen au titre de la directive IED ainsi que le rapport de base élaboré le 16 février 2022 par l'exploitant et remis à l'inspection, seront étudiés et un arrêté préfectoral complémentaire sera proposé à ce sujet ;

De plus l'exploitant informe l'inspection par un porter à connaissance le 13 mai 2020, de l'installation d'une station propane modulable d'une capacité de 3,2 T sous la rubrique ICPE 1414-3. Il est soumis à déclaration avec contrôle périodique. La télédéclaration a été effectuée sous la référence : A-3-CBSWHNPL7 le 24 janvier 2023.

Le tableau ci après actualise le classement des activités de la société MAUSER :

Rubrique	Capacité totale	Régime	Libellé simplifié tiré de la Nomenclature	Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité
3670	1 809 kg/j	A	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique : 1. supérieure à 150 kg par heure	4 lignes d'impression pour la peinture et la décoration du métal : – ligne N51 : ligne constituée d'une vernisseuse avec tunnel de séchage et incinérateur de 1744 kW- capacité de 910 kg/j – ligne N53 : ligne constituée d'une vernisseuse avec fours UV (418 kW) pour la polymérisation du vernis, capacité de 30 kg/j – ligne N71: ligne constituée : * d'une cabine de peinture - capacité de 850 kg/j

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2022, article article 3

				* d' une cabine de peinture - capacité de 16 kg/j * avec tunnel de séchage et incinérateur de 1860 kW – ligne N74 : application de vernis capacité de 18 kg/j Quantité totale de produits susceptibles d'être utilisées : 1 809 kg/j soit pour une journée de 8,5 h de travail, 212,8 kg/h de solvants organiques consommés.
2560-1	3 234 kW	E	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW	Fabrication de fûts métalliques par découpe, emboutissage, formage, soudure électrique, sertissage de tôles. Puissance totale installée des machines : 3 234 kW
4331-3	68,80 tonnes	DC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	Dépôts aériens de liquides inflammables de 1^{re} et 2^e catégorie comprenant : – les couchés, peintures et vernis : 42 tonnes – les solvants : 25,20 tonnes – les encres : 1,4 tonnes Capacité totale : 68,80 tonnes
1414-3	3,2T	DC	Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés	Station carburation propane modulable

Un arrêté préfectoral complémentaire sera proposé d'actualiser le tableau de classement .(cf PJ n°2)

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2012, article annexe I
Thème(s) : Situation administrative, garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 Les installations visées à l'article 1er du présent arrêté sont les installations relevant des rubrique de la nomenclature des installations classées suivantes : Pour le seuil de l'autorisation : [... 3670 : A l'exclusion des installations d'offset et à l'exclusion des installations qui sont également classées 2940-2 et 2940-3...]
Constats : Le site étant classé 3670, il entre dans le champ des installations classées soumises à garanties financières. L'inspection demande à l'exploitant de les réactualiser. L'exploitant transmet à l'inspection par mail le 15 mai 2023 un courrier de mise à jour des garanties financières du site. Ce courrier constitue la pièce jointe n°1 du présent dossier. L'inspection le prend en compte. (cf PJ n°3)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : cheminée-dispositif de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2002, article VI.2				
Thème(s) : Risques chroniques, prévention pollution de l'air				
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet				
Prescription contrôlée :				
Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conforme à la norme NFX 44.052.				
Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Les principales caractéristiques des canalisations de rejets sont les suivantes :				
installations concernées	Hauteur en m	Diamètre du débouché en m	Débit maximal en Nm³/h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Ligne N51 : C1	14,6	0,65	14 000	8
Ligne N71 : C7	14,6	0,65	18 000	8
Ligne N72 : C10	14	0,40	15 000	8
Ligne N73 : C11	14	0,40	15 000	8
Peintures couvercles : C12	14	0,50	1700	5
Peintures couvercles : C13	14	0,40	500	5
Peintures couvercles : C14	14	0,90	16 000	8

Constats : La campagne de mesures sur rejets atmosphériques a été effectuée le 07/11/2022. Le rapport de mesure élaboré par la société COELYS indique que :

- les incinérateurs N51 et N71 devaient être contrôlés lors de cette campagne ;
- l'incinérateur N51 étant à l'arrêt n'a pas fait l'objet de contrôle ;

Sur ce constat l'inspection se demande :

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2002, article VI.2

- pourquoi les lignes N72, N73, C12, C13 et C14 n'ont pas fait l'objet d'un contrôle ;
- si l'incinérateur N51 a fait l'objet d'un autre contrôle en 2022 ;

Sur ces deux points l'exploitant répond :

- plusieurs courriers ont été envoyés à l'inspection pour informer de modifications sur ces cinq lignes.

L'exploitant transmet ces courriers à l'inspection. Le bilan en est le suivant :

- réforme de la ligne N73 en décembre 2006 ;
- arrêt de la ligne N72 en septembre 2007 ;
- Ligne N 74 remplaçant les deux autres, opérationnelle en juin 2007;
- Arrêt de l' étuve "Mauser Couvercle" en 2009/2010 qui concerne les rejets C12 à C14 ;

L'inspection a donc bien été informé de ces modifications par l'exploitant. Cependant aucun acte préfectoral ne fait mention de ces modificatifs et aucune cessation d'activité et/ou porter à connaissance, n'a été déposé à la connaissance de l'inspection.

L'état actuel de la situation est la suivante :

- les lignes N51 et N71 sont conservées et font l'objet de mesures atmosphériques ;
- la ligne N72 et N73 ont été rassemblées et porte aujourd'hui le nom de ligne N74 ; cette ligne ne fait pas l'objet de contrôle car son rejet est canalisé avec le rejet de la ligne N71. Le rejet N71 est donc l'ensemble de rejets des deux lignes (N71 et N74) ;
- les rejets peintures couvercles C12, C13 et C14 n'existent plus ;

L'inspection rappelle que :

- article III.1.11 équipements abandonnés de l'arrêté préfectoral susnommé

[Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.]

- II.11 annulation-d'echéance - abandon d'activité de l'arrêté préfectoral susnommé

[En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant en informe le Préfet au moins 6 mois avant la date d'arrêt prévue et adresse simultanément un dossier comprenant :

- plan à jour de l'emprise de l'installation,
- un mémoire sur l'état du site...]

Ces modificatifs n'ayant pas fait l'objet de cessation d'activité, ce point fera l'objet d'une demande de mise en demeure. L'exploitant devra fournir à l'inspection un porter-à-connaissance faisant le point exhaustif sur toutes les modifications effectuées sur son site depuis 2006, fournir dans la mesure du possible des éléments permettant de juger de la prise en compte réglementaire des déchets, remettre à jour l'ensemble des rubriques de son arrêté préfectoral qui sont impactées par ces modifications, fournir un plan à jour du site. L'ensemble des courriers transmis à l'inspection à ce sujet, pourra utilement y être associé.

Type de suites proposées : Avec suites (cf PJ n°4)

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2002, article VI.4
Thème(s) : Risques chroniques, pollution de l'air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A compter du 30 octobre 2005, la surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV à l'exclusion du méthane sera réalisée si sur l'ensemble de l'installation, le flux horaire maximal de COV non méthanique exprimé en carbone total dépasse 10 kg/h. Constats : Ce point n'a jamais fait l'objet d'un contrôle. L'inspection a demandé à l'exploitant s'il a vérifié ce point. Ce n'est pas le cas. L'inspection demande donc à l'exploitant de vérifier le flux horaire maximal de COV NM en carbone total sur toutes les installations qui en rejettent et d'en déduire s'il est soumis à surveillance continue des émissions de COV NM. Il remet rapidement à l'inspection le calcul du flux horaire maximal de COVNM en carbone total de 2018 à 2022. Ce dernier est compris entre 0,192 KG/H et 0,508 kg/h. Il est donc bien inférieur à 10 kg/h. L'exploitant n'est donc pas soumis à une surveillance continue sur ce paramètre.
Type de suites proposées : sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2002, article VI.5
Thème(s) : Risques chroniques, PGS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en oeuvre un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations. Ce plan ainsi que les actions visant à réduire la consommation de solvants sont transmis chaque année à l'inspection des installations classées. Constats : Le plan de gestion des solvants a bien été effectuée en 2022 et placé en pièce jointe dans la base GEREPE. Ce plan de gestion amène de la part de l'inspection les remarques suivantes : - Il s'agit d'un PGS simplifié ; cependant l'exploitant parle de COV canalisé et non canalisé. Il ne fonctionne pas en COV totaux. Il doit donc élaborer un PGS complet ; - l'ensemble des COV utilisés et rejetés doit être pris en compte ; (atelier de préparation et sérigraphie); - l'inspection remarque dans la matrice des substances du 10/09/2021 annexée en I au rapport de base daté du 10 septembre 2021, plusieurs solvants à phrase de risque spécifique. Ces solvants sont pris en compte dans le tableau du PGS page 6 et 7. (80300148, 80300149, 80300286). Pourtant le PGS indique page 5, l'absence de solvants à phrase de risque ou mention de danger spécifique. - l'inspection rappelle que la liste des COV, des solvants et solvants spécifiques doit être tenue à jour; en effet la réglementation applicable est différente et doit être prise en compte par l'exploitant; - les produits contenant du formaldéhyde ne sont pas mentionnés ; leur flux doit être pris en compte ou tout au moins il faut démontrer par mesure que les rejets sont nuls. On ne peut pas se contenter de le dire ;

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2002, article VI.5
- le rejet O5 ne doit pas être déduit mais mesuré. Des mesures en amont ou en aval de l'incinérateur doivent être effectuées. Ou le rendement de l'incinérateur, s'il est régulièrement contrôlé peut être pris en compte; - le rejet diffus O4 se déduit ; - il faut justifier correctement la nullité des flux O2, O3, O9 ; Ce plan de gestion ayant pour finalité de déterminer les VLE applicables à ses installations, la conclusion doit fournir ces VLE, discuter de la conformité des valeurs mesurées au cours de l'année. Des axes d'amélioration pour réduire la consommation de solvants organiques doivent être proposés. L'inspection fournit à l'exploitant un document synthétique afin d'améliorer le PGS qui sera rendu en 2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : évacuation-diffusion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2002, article VI.1
Thème(s) : Risques chroniques, prévention pollution de l'air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejets permettent une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Les rejets à l'atmosphère sont, dans la mesure du possible; collectés et évacués, après traitement éventuel par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, devra être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne doit pas comporter d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection nécessaire est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.
Constats : Aucune non conformité n'est relevée sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : valeur limite des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2002, article VI.3
Thème(s) : Risques chroniques, prévention pollution de l'air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2002, article VI.3

Prescription contrôlée :

Les caractéristiques des effluents atmosphériques avant rejet et après sont au moins les suivants :

Installations concernées	Rappel débit maximal en Nm ³ /h	Concentration maximale en mg/m ³				
		COV	NOX en éq.NO2	CO	CH4	Poussières
Ligne N51 : C1	14 000	20	100	100	50	40
Ligne N71 : C7	18 000	20	100	100	50	40
Ligne N72 : C10	15 000	75				40
Ligne N73 : C11	15 000	75				40
Peintures couvercles : C12	1700	50				40
Peintures couvercles : C13	500	75				40
Peintures couvercles : C14	16 000	75				40

COV : composés organiques volatils à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions de référence suivantes :

- gaz sec
- température : 273°K
- pression : 101,3 kPa

Pour les COV, le flux des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20% de la quantité de solvants utilisés

Constats : Pour le contrôle de cette prescription, l'inspection se base sur le rapport de mesures sur rejets atmosphériques de COELYS n° R-22-11-018 et sur les résultats du contrôle inopiné sur ces rejets, de 2022. L'inspection fait deux remarques principales sur les résultats obtenus :

1/ le prestataire utilise comme référence les VLE de l'arrêté préfectoral du 21/08/2002. Cependant l'inspection rappelle à l'exploitant que l'arrêté ministériel du 02/02/1998 sur les rejets a fait l'objet de diverses mises à jour dans les dernières années. L'exploitant n'a pas fait de veille documentaire à ce sujet. L'inspection lui demande donc :

- de vérifier si certaines prescriptions sur les rejets atmosphériques s'appliquent maintenant à son site et de mettre à jour les données de son arrêté préfectoral si besoin ;
- de préciser que le rejet N71 est en fait le rejet de la ligne N74 et N71 canalisés vers un même émissaire ;

2/ des dépassements en CO et COVNM sont récurrents depuis 2021 au niveau du rejet N71+N74 (N71). A ce sujet l'exploitant a transmis à l'inspection un courrier daté du 21/01/2023 dans lequel , sur la demande de l'inspection, il fait le bilan de ces dépassements au niveau des deux émissaires N71 et N51:

- la ligne N 51 ne présente plus aucun dépassement en 2022. Les mesures mises en place semblent résoudre les problèmes rencontrés antérieurement ;
- Après analyse, l'exploitant propose une solution pour améliorer les rejets de la ligne N71. En effet il s'avère que l'efficacité de l'étuve présente une dérive depuis quelques années. Il a été décidé de changer l'échangeur d'étuve afin d'y mettre fin. Ce projet a été approuvé. Il est financièrement conséquent puisqu'il s'agit d'un investissement de 500 000 euros environ. Ce projet devrait être concrétisé en 2023.

Ce point fait l'objet d'une demande de mise en demeure.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2002, article VI.3
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois